

Ceux-ci peuvent, dans les mêmes cas que le procureur de la République en fait de crimes flagrants, faire les actes de police judiciaire de la compétence de ce magistrat, soit qu'ils prennent l'initiative en le remplaçant lorsqu'il n'est pas présent, soit qu'ils en aient été chargés par lui (art. 48 et suiv.).

2018. La police judiciaire est exercée sous l'autorité des cours d'appel, dit l'article 9 du Code d'instruction criminelle; et tous les officiers de police judiciaire (à l'exception du préfet) sont, en cette qualité, sous la surveillance du procureur général (C. i. c., art. 279). — Les articles 280 et suivants du Code indiquent quels sont les pouvoirs disciplinaires qui accompagnent ce droit de surveillance du procureur général ou cette autorité de la cour d'appel (1). Quant à cette dernière autorité, elle se manifeste d'une manière encore plus haute dans les pouvoirs que nous avons indiqués (ci-dess., n° 2011) comme appartenant soit à la chambre d'accusation, soit à la cour d'appel, toutes les chambres assemblées, et surtout dans le pouvoir d'évocation.

2019. Les fonctions d'instruction sont confiées aussi : accidentellement au conseiller que la cour d'appel désigne, lorsque, à la suite d'une telle évocation, elle se résout à faire faire l'information par un de ses membres; — et régulièrement au président de la cour d'assises ou au juge qui le remplace, pour l'instruction supplémentaire qui pourrait être nécessaire, depuis la mise en accusation jusqu'aux débats exclusivement (2). D'où il suit que l'incompatibilité de garantie établie à l'égard du juge d'instruction, procédant dans l'instruction primitive (ci-dess., n° 1979), n'est pas appliquée au président des assises ou au juge qui le remplace dans cette instruction supplémentaire.

2020. D'autres agents, dans diverses administrations, telles que celles des douanes, des contributions indirectes, des postes, des forêts, ou autres, sont aussi agents de police judiciaire pour les délits ou contraventions dont la surveillance et la constatation leur sont spécialement confiées; mais, à l'égard des faits qui sortent de ces attributions spéciales, ils restent sans pouvoir.

#### § 8. Ministère public.

2021. Il s'agit ici des fonctions qui consistent à agir auprès des diverses autorités concourant à l'application du droit pénal, pour les mettre en mouvement, pour requérir de chacune d'elles l'accomplissement de la mission dont elle est chargée, et prin-

Du 28 mars 1852, sur les commissariats de police; — Du 17 janvier 1853, portant création de commissariats de police cantonaux; — Du 5 mars 1853, qui autorise l'établissement de commissaires de police départementaux, et supprime les inspecteurs généraux et spéciaux de police.

(1) Code d'instruction criminelle, art. 17, 57, 279 à 282.

(2) Code d'instruction criminelle, art. 301, 303 et 304.

cipalement de celles qui consistent dans l'exercice de l'action publique (ci-dess., n° 1939, 4°).

Voici la gradation suivie à cet égard dans la marche progressive des institutions. — Ce soin est abandonné d'abord, au pénal comme au civil, à la seule partie intéressée, l'intérêt de la société à la répression des délits est inaperçu ou délaissé. — Ce soin est livré à tout le monde, dans un système d'accusations populaires, ouvertes à tous. — Enfin il est confié à des magistrats qui en ont la charge spéciale. Tel est chez nous le corps de magistrature que nous appelons le *ministère public* (1).

2022. C'est en France, dans le cours de notre ancienne monarchie, qu'a pris naissance cette institution. Le *procureur*, l'*avocat du roi*, n'ont été, dans l'origine, que ce qu'indique leur nom : un procureur chargé des actes de procédure, un avocat chargé de la plaidoirie dans une affaire intéressant le roi : ce qui ne les empêchait pas d'occuper, en la même qualité, dans d'autres affaires, pour d'autres parties.

Le titre de *procureur général*, d'*avocat général du roi*, n'a indiqué, avant de devenir un titre hiérarchique, qu'un procureur, qu'un avocat, chargés généralement, l'un pour les actes de procédure, l'autre pour la plaidoirie, de toutes les affaires que pourrait avoir le roi devant telle juridiction; ceux que le roi appelait *nos gens* (*gentes nostræ*), ou les *gens du roi*.

On peut suivre dans les anciennes ordonnances, à partir des premières années du quatorzième siècle, sous Philippe le Bel, la transformation qui s'opère en ces charges et qui finit par les ériger en une belle et grande magistrature, propre à notre pays. C'est un tableau que nous avons tracé ailleurs (voir ci-dessus, n° 123, note 1).

2023. Comme au droit de vengeance privée avait succédé le droit de vengeance du roi ou du seigneur justicier, et que les procès criminels s'appelaient les procès de la couronne ou les procès du justicier (aujourd'hui encore en Angleterre, *crown pleas*, et pour certain officier, *coroner*), toutes les causes criminelles avec l'action à exercer étaient éminemment au nombre de celles dont les gens du roi ou du seigneur justicier étaient chargés; d'autant plus que la couronne ou le justicier y étaient intéressés pour les amendes et confiscations, ainsi que les ordonnances ont soin de le dire. — Et, comme, sous la procédure inquisitoriale, les procès du grand criminel se faisaient en secret, sur écrit et sans plaidoirie, ils étaient l'affaire des procureurs généraux et non des avocats généraux.

2024. L'institution du ministère public, après avoir subi l'in-

(1) Nous avons signalé le système mixte, adopté par le Code autrichien de 1873, qui établit une *accusation subsidiaire* de la partie civile, en cas d'abandon de l'accusation par le ministère public.

fluence des grands changements opérés par la révolution de 89 et des lois diverses qui se sont succédé sur l'organisation judiciaire, a été reconstituée et assise sur des bases qui subsistent encore aujourd'hui, dans l'organisation impériale de 1808 et de 1810.

La pensée d'unité et de cohésion hiérarchique, déjà appliquée en quelques points par les lois nées de la révolution consulaire, achève ici de se réaliser en toute son étendue. Ainsi :

D'après les lois de la Constituante, le ministère public était divisé : l'un pour les affaires civiles, l'autre pour les affaires criminelles. Dans le système nouveau, réunion : le ministère public est un, pour la justice civile comme pour la justice pénale;

Même dans les affaires criminelles, d'après les lois de la Constituante, le ministère public était divisé : d'une part l'accusateur public, d'autre part le commissaire du roi ou du gouvernement; dans le système nouveau, réunion : les deux fonctions se concentrent dans le ministère public (constitution de l'an VIII, art. 61, et loi de ventôse an VIII, art. 13 et 24);

Sous l'ancienne monarchie, le ministère public était divisé : d'une part, chez le procureur ou le procureur général du roi les actes de procédure, d'autre part, chez l'avocat ou l'avocat général du roi la plaidoirie; ou, comme on disait alors, la plume d'une part, la parole de l'autre; dans le système nouveau, réunion : le ministère public a la plume et la parole à la fois, les noms de procureur, d'avocat, restent; la différence, en réalité, n'existe plus;

Enfin, joignez à cela une exacte correspondance établie entre l'organisation du ministère public et celle des juridictions.

2025. Le principe général est qu'aucune juridiction pénale n'est complète sans son ministère public, et ne peut tenir valablement audience sans la présence de ce ministère public.

2026. Le procureur général près de chaque cour d'appel est le chef du ministère public de tout le ressort; tous les autres magistrats du ministère public sont ses subordonnés : — soit, près la cour d'appel, ses avocats généraux et ses substituts pour le service du parquet; — soit, près les tribunaux d'arrondissement, le procureur de la République, qui est qualifié expressément par la loi de son substitut, et les substituts du procureur de la République; — soit, près les tribunaux de simple police, les fonctionnaires qui y remplissent l'office de ministère public et qui en cette qualité et dans cet office relèvent du procureur général.

2027. Près les cours d'assises, au lieu où siège la cour d'appel, c'est le procureur général ou quelqu'un des avocats généraux, quelqu'un même des substituts au parquet, si le besoin l'exige, qui tient l'audience pour les fonctions de ministère public; dans les autres départements du ressort, le procureur général pourrait aussi aller porter la parole aux assises, ou y envoyer quelqu'un de ses avocats généraux : à défaut, et c'est là ce qui se pratique

le plus souvent, le procureur de la République ou l'un de ses substituts près le tribunal de la tenue des assises est chargé de remplir ce ministère. — Les substituts du procureur général, qui étaient désignés spécialement, d'après la loi de 1810, pour ce service aux cours d'assises, sous le nom de *procureurs impériaux au criminel*, et dont il est encore question aux articles 284 et suivants du Code d'instruction criminelle, ont été supprimés par la loi du 25 décembre 1815. On suit tout simplement l'ordre commun (1).

2028. Près la cour de cassation, un procureur général et six avocats généraux sous sa direction (2).

2029. L'unité, la hiérarchie de direction et d'autorité sont bien établies dans chaque ressort de cour d'appel, en ce que le procureur général est, comme nous venons de le dire, le chef de tous les officiers du ministère public de ce ressort. Cependant, sous le rapport de l'exercice de l'action publique, il faut distinguer ces officiers par divers groupes :

*Premier groupe*, les fonctionnaires remplissant l'office de ministère public près les tribunaux de simple police, auxquels est confié personnellement par la loi l'exercice de l'action publique pour les contraventions de simple police de la compétence de leur tribunal;

*Second groupe*, le procureur de la République près chaque tribunal d'arrondissement, auquel est confié personnellement par la loi l'exercice de l'action publique pour la recherche et la poursuite de tous les délits de police correctionnelle ou de tous les crimes de son ressort (C. I. C., art. 22), mais qui n'a qu'une attribution limitée pour l'exercice de l'action publique en fait de contraventions de simple police (C. I. C., art. 167, 177, 178, 192). — A ce magistrat se relie ses substituts, qui participent à la même action sous son autorité, comme en son lieu et place, et régulièrement en son nom.

*Troisième groupe*, le procureur général, à qui est confiée, dans toute l'étendue de son ressort, la plénitude de l'action publique, tant pour les crimes que pour les délits de police correctionnelle, et qui en a la direction, sinon l'exercice, pour les contraventions de simple police (loi de 1810, art. 45). — A ce magistrat se relie ses avocats généraux ou substituts du parquet, qui n'exercent la même action que sous son autorité, comme par délégation de lui et régulièrement en son nom. Le procureur de la République, qui est aussi qualifié de substitut du procureur général,

(1) Loi du 20 avril 1810, art. 6, 43, 45, 47, 60. — Décret du 6 juillet 1810, art. 42 à 53, notamment l'art. 42. — Décret du 18 août 1810, art. 16 à 23, notamment l'art. 20. — C. I. C., art. 144 (modifié par la loi du 27 janvier 1873).

(2) Loi du 27 ventôse an VIII, art. 67. — Ordonnance du 15-19 janvier 1826, § 4. Du ministère public. Art. 43 à 50, l'article 50 (modifié par une ordonnance des 18-24 juillet 1846).

peut faire en cette qualité, dans les limites de son ressort, les actes pour lesquels il n'a pas une attribution propre : c'est ainsi, par exemple, qu'il porte la parole aux assises tenues près de son tribunal (loi de 1810, art. 6 et 47).

2030. Mais entre les divers ressorts de cour d'appel, l'unité, la hiérarchie de direction et d'autorité, si l'on s'en tient à la constitution du ministère public lui-même, n'est marquée que par un lien beaucoup plus faible, celui qui place, aux termes du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, les procureurs généraux près les cours impériales ou près les cours d'assises sous la surveillance du procureur général près la cour de cassation (1). Il ne s'agit ici, en effet, que d'une surveillance renfermée, comme la juridiction de la cour de cassation, dans la sphère du droit, quant aux avertissements, quant aux instructions sur la manière d'entendre ou de pratiquer les prescriptions de la loi; surveillance qui, même réduite en ces termes, est rarement exercée.

Pour trouver un lien commun et énergique de direction active, de surveillance et d'autorité disciplinaires et administratives, il faut remonter au ministre de la justice. En effet, comme agents judiciaires du pouvoir exécutif, tous les membres du ministère public relèvent de ce ministre.

2031. Et ce pouvoir hiérarchique du supérieur à l'inférieur, en remontant jusqu'au ministre de la justice, de quel effet sera-t-il, non pas quant à la surveillance et à l'autorité disciplinaire, qui n'offrent aucun doute, mais quant à l'ordre donné à l'inférieur de faire ou de ne pas faire tel acte de son ministère?

Un vieil adage : « *La plume est servie, la parole est libre* », résume les principes à cet égard.

2032. La plume est servie : c'est-à-dire que le ministre, le supérieur hiérarchique ont le droit de commander à l'inférieur de faire tel acte de procédure, d'intenter telle action, de former tel appel ou tel pourvoi en cassation, et le devoir de l'inférieur est d'obéir, à moins qu'il ne juge à propos d'engager sa responsabilité à ce sujet, quand il croit juste de le faire et qu'il s'agit d'ailleurs d'attributions à lui confiées personnellement par la loi dans l'exercice de l'action publique, et non par délégation du chef de qui émane l'ordre (2). — Les textes de loi parlent des ordres du supérieur pour agir, mais ne parlent pas de défenses d'agir : là-dessus la direction du supérieur se borne à des instructions qui ne peuvent revêtir le caractère de défense impérative,

(1) *Sénatus-consulte du 16 thermidor an X.* « Art. 84. Le commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation surveille les commissaires près les tribunaux d'appel et les tribunaux criminels. — Les commissaires près les tribunaux d'appel surveillent les commissaires près les tribunaux civils. »

(2) *Code d'instruction criminelle*, art. 27 et 274. (Voi aussi, quant aux ordres du ministre de la justice au procureur général à la cour de cassation, les articles 441, 443, 486.)

à moins que le chef ne s'adresse à ceux qui ne peuvent agir qu'en son nom et par délégation de lui, comme le procureur général à ses avocats généraux ou substitués au parquet, ou le procureur de la République à ses substitués; mais tel n'est jamais le caractère du ministre à l'égard des membres du ministère public.

Cependant, si, nonobstant cet ordre ou ces instructions, l'action a été intentée par l'officier du ministère public auquel l'exercice en est attribué personnellement par la loi, ou bien l'appel a été omis et le délai est expiré, l'acte ainsi accompli contrairement à l'ordre ou aux instructions du supérieur n'en produira pas moins son effet légal, puisqu'il était dans les attributions personnelles de l'officier du ministère public qui l'a fait, sauf la responsabilité de celui-ci envers le chef au commandement ou à la direction duquel il ne s'est pas conformé.

2033. La parole est libre : c'est-à-dire qu'en ce qui concerne les conclusions, non pas écrites, mais orales, qui ne sont que l'avis, que l'expression de l'opinion du magistrat portant la parole, on ne saurait, en aucun cas, les imposer par commandement à ce magistrat (ci-dess., n° 1952). Et la distinction est bien justifiée. En effet, les actes de procédure ont pour but de soumettre l'affaire aux tribunaux : dresser ces actes, c'est donner cours à la justice, les tribunaux prononceront; supprimer ces actes, c'est supprimer l'affaire; la direction, le commandement du chef hiérarchique n'ont rien ici que de logique. Mais exprimer son opinion devant le tribunal, c'est une œuvre de conscience et de jugement, chose qui ne se commande pas; c'est un élément de la discussion; les tribunaux en tiendront compte suivant qu'ils en seront éclairés; ils s'y rangeront ou ne s'y rangeront pas d'après leur propre appréciation. — Les règlements tracent la marche à suivre pour concilier cette indépendance due à l'opinion consciencieuse du magistrat, avec les exigences de la discipline et de la direction donnée par le chef hiérarchique (décret du 6 juillet 1810, art. 48 et 49; ordonnance du 15 janvier 1826, art. 49). Nous interprétons ces textes, surtout dans les affaires pénales, en ce sens que le devoir de ce chef, en cas de persistance dans l'avis contraire au sien, est de prendre la parole lui-même, ou de déléguer un autre membre du ministère public partageant son avis, ou enfin de laisser exprimer l'avis contraire.

2034. Le ministère public et la magistrature chargée de juger, tous deux éléments indispensables de la juridiction, sont indépendants les uns des autres. Les magistrats n'ont rien à enjoindre ou à défendre, ni aucun blâme, aucune réprimande à adresser au ministère public : sauf le droit d'avertissement aux chefs supérieurs ou au ministre de la justice (1), et sauf les exceptions déjà exposées ci-dessus, n° 1826 et 2011.

(1) *Loi du 20 avril 1810.* « Art. 61. Les cours impériales, ou d'assises, sont

2035. C'est une vieille tradition, qui nous vient même du temps où le morcellement était dans les juridictions, que « le ministère public est un et indivisible ». Sans doute il y a dans l'accumulation de ces deux épithètes une certaine redondance, et dans la dernière, suivant la manière dont on veut l'entendre, une certaine exagération. Mais, si l'on se pénètre bien de la pensée élevée qui est au fond de cette maxime, on en saisira toute la justesse. L'unité, l'indivisibilité du ministère public n'empêchent pas ce grand corps judiciaire d'être composé de parties distinctes, ayant chacune sa place et son office, dénuées de tout pouvoir hors de cette place et hors de ces attributions. Ce n'est pas à ces détails d'organisation qu'il faut s'attacher, et la pensée est beaucoup plus haute. Le sentiment caché au fond de notre maxime, c'est que le ministère public, devant quelque juridiction et par qui que ce soit qu'il s'exerce, représente toujours une seule et même partie en instance devant la juridiction, le roi, disait-on jadis, aujourd'hui la société (1) : un et indivisible comme la société, comme la nation qu'il représente, comme on le dirait de la république, du royaume ou de l'empire. Les juridictions peuvent être variées, les agents multiples : la partie en instance est toujours la même. Ainsi l'indivisibilité du ministère public existe même entre les juridictions les plus diverses, de droit commun, spéciales ou exceptionnelles, et quels qu'en soient les agents, accidentels ou permanents, liés ou non liés entre eux en un seul ou en plusieurs systèmes. Voilà comment on a pu la proclamer en présence des éléments les plus disparates des anciennes juridictions.

On en tire cette conséquence pratique, que les membres du parquet peuvent se remplacer l'un l'autre aux audiences d'une même affaire ; qu'il n'est pas nécessaire que ce soit toujours le même qui y assiste, ou qui y parle, ou qui prenne des conclusions, et que, pourvu qu'il y en ait un, la loi est satisfaite, le ministère public est présent. Cette décision est hors de controverse ; mais la raison majeure tient, avant tout, à la nature des fonctions du ministère public, qui sont des fonctions d'action ou de réquisition, et non de jugement. Cependant l'idée d'unité ne manque pas aussi d'y avoir sa part : en effet, dès que chaque membre du parquet qui a assisté ou agi à l'audience était compétent pour le faire, la partie du ministère public, c'est-à-dire la société, a été représentée. Il en serait

tenues d'instruire le grand juge ministre de la justice, toutes les fois que les officiers du ministère public exerçant leurs fonctions près de ces cours s'écartent du devoir de leur état, et qu'ils en compromettent l'honneur, la délicatesse et la dignité. — Les tribunaux de première instance instruiront le premier président et le procureur général de la cour impériale des reproches qu'ils se croiront en droit de faire aux officiers du ministère public exerçant dans l'étendue de l'arrondissement, soit auprès de ces tribunaux, soit auprès des tribunaux de police. »

(1) Le Code de procédure pénale autrichien de 1873 qualifie de *procureur d'Etat* le fonctionnaire chargé du ministère public.

autrement si l'officier du ministère public était incompétent.

2036. L'institution du ministère public, fonctionnant surtout chez un peuple libre où les abus oppressifs du pouvoir ne sont pas à craindre, est tellement en harmonie avec cette idée fondamentale que le droit de punir et par conséquent l'action publique appartiennent à la société ; elle donne une telle ampleur à la direction des poursuites pénales sous l'inspiration unique de l'intérêt social, tant de sécurité par la certitude d'une vigilance constante et d'un adversaire public qui ne manquera pas au malfaiteur quel qu'il soit, tant de fermeté et de ponctuelle activité au mouvement de la machine judiciaire dont le ministère public est, en droit pénal, pour ainsi dire le moteur (devant les juridictions ecclésiastiques, l'officier qui exerce ce ministère se nomme le *promoteur*) ; enfin elle fait disparaître tant de vices inhérents au système de la poursuite pénale abandonnée uniquement à la partie lésée, ou même ouverte à tous les citoyens, qu'elle est destinée à prendre place, chez tous les peuples, dans l'organisation judiciaire moderne. Même en Angleterre, où l'empire des précédents a tant de puissance et où l'instinct national est susceptible à un si haut degré pour toutes les garanties en procès criminels, des juriconsultes et des hommes d'État, parmi lesquels s'est placé lord Brougham, ont réclamé l'établissement d'une telle institution, qui existait dans l'Amérique du Nord.

Leurs efforts ont abouti à une loi du 3 juillet 1879, que M. Glasson résume ainsi : « Sans doute elle n'a pas institué un ministère public au sens propre de ce mot, mais elle a légalisé, sous forme d'essai pratique plutôt que d'organisation définitive, l'intervention d'une autorité centrale dans la poursuite des affaires criminelles. Cette loi se borne à établir un directeur des affaires criminelles nommé par un ministre, et ce fonctionnaire, appelé *directeur des poursuites publiques*, placé sous la surveillance de l'*attorney general*, doit intenter et mener à fin une partie des procès criminels, donner ses avis et son assistance aux chefs de police, aux clercs des magistrats et à toutes autres personnes engagées dans une poursuite criminelle. Ce fonctionnaire devra intervenir ou agir surtout dans les affaires difficiles ou importantes, et toutes les fois que la répression serait compromise par le refus des intéressés à poursuivre... Lorsque le directeur ou son substitut abandonne une poursuite, toute personne ayant capacité pour agir peut réclamer, sous la forme d'un *affidavit*, auprès d'un juge de la Haute Cour ; celui-ci, après avoir entendu le directeur ou son substitut, décide si la procédure doit être continuée, de quelle manière, et si enfin elle sera reprise par le réclamant ou par le directeur (1). »

(1) *Op. cit.*, t. VI, p. 735 et 736. — Cf. *Annuaire de législ. étr.*, 1880, p. 13, *Notice, traduction et notes*, par M. Ch. Babinet.

2037. Cependant, comme il en arrive souvent des meilleures choses, l'institution du ministère public porte en soi, dans les procès criminels, son inconvénient, et par sa puissance d'absorption elle a trop fait oublier la part qu'il serait nécessaire de laisser encore aux idées disparues devant elle.

2038. L'inconvénient majeur, c'est qu'elle a détruit, on aura beau faire dans les textes ou dans les maximes pour le dissimuler, elle a détruit cette égalité devant la justice, entre l'accusateur et l'accusé, qui fait l'âme du système accusatoire. Au lieu d'avoir devant lui deux plaideurs égaux en situation, le juge a, d'une part, la partie poursuivie, et, d'autre part, une magistrature imposante, qui marche parallèlement à la sienne, à laquelle la partie poursuivie, ses défenseurs et le public doivent respect, dont le rang et la parole sont pleins d'autorité. Devant cette magistrature, en réalité, dans la plupart des causes, le prévenu ou l'accusé sont bien petits. — Le correctif doit être dans les lois dont les dispositions doivent assurer pour les actes de procédure et pour les débats l'égalité de droits entre l'attaque et la défense, et de ce dernier côté faire pencher la balance quant aux droits qui ne peuvent se partager également. Il doit être dans les mœurs du barreau, sachant allier le respect envers le magistrat avec l'indépendance envers l'adversaire. Il doit être enfin dans les mœurs du ministère public lui-même, proclamant le premier ce qui est dû au droit de défense, faisant tourner sa magistrature à protéger l'exercice de ce droit, non à l'intimider ou à l'amoindrir. Malgré tous ces correctifs, la disparité du fait domine toujours, et se traduit en plus d'une conséquence dans la pratique.

2039. D'un autre côté, l'absorption produite, quant aux poursuites pénales, par l'institution du ministère public a effacé outre mesure ou même annihilé la part qui serait due, dans la mise en mouvement de ces poursuites, à la partie lésée ou à chaque citoyen pour certains délits.

Sans doute il est bien vrai que le droit de punir n'appartient qu'à la société, que l'action publique par conséquent n'est qu'à elle, et que dès lors c'est un fonctionnaire agissant en vertu d'une charge publique, comme mandataire de la société, qui seul doit exercer cette action. Sans doute il est bien vrai que la partie lésée, que chaque citoyen considéré en particulier n'est qu'une unité dans l'être collectif, dans ce grand tout exprimé par ce mot *la société*, et que vouloir leur confier l'exercice de l'action publique serait en désaccord avec le caractère général de cette action. Les systèmes qui s'en sont remis à eux seuls pour le soin des poursuites pénales sont des systèmes imparfaits, dans lesquels le droit et les intérêts de la société ont été abandonnés aux hasards des volontés ou des intérêts individuels. — Mais prétendre réduire la partie lésée à la seule action en réparation du préjudice qu'elle a souffert, la considérer comme étrangère et incom-

pétente quant à la demande de punition, et lui fermer la porte à cet égard, ce ne serait conforme ni à la réalité des faits, ni à la nature du cœur humain, ni à la juste mesure des droits. Plus qu'un autre individuellement, elle a un intérêt légitime à voir la punition atteindre celui qui a commis contre elle un délit : indépendamment des réparations de préjudice, et en repoussant au loin toute idée de vengeance privée, c'est une satisfaction de morale et de justice pénale qui lui est due, qu'elle doit avoir par conséquent le droit de réclamer (1). — Nous en dirons autant pour tous les citoyens pris individuellement, non pas à l'égard de tous les délits, mais à l'égard de ceux qui, constituant des violations du droit politique ou du droit public, ont, par leur nature, un caractère suffisant pour donner naissance à ce que les Romains appelaient une action ou une accusation populaires. Dans ces sortes de délits, l'intérêt individuel qu'a chaque citoyen à la répression suffit pour lui donner le droit de la demander. C'est une garantie sérieuse des institutions, avec la participation active, au besoin, des citoyens. Félicitons les pays qui peuvent jouir de telles sanctions!

2040. Dans les cas où, soit la partie civile, soit chaque citoyen, seraient ainsi admis à introduire le procès pénal et à demander individuellement la punition, il ne faut pas dire qu'ils exerceraient l'action publique : l'action publique est au nom de tous, et eux ne sont qu'une unité dans le tout. Le ministère public figurera toujours en de tels procès; ce sera lui qui exercera l'action publique, s'il s'associe à la poursuite et s'il demande, au nom de la société, le châtement; il exercera, au contraire, ce que j'appellerai la défense publique, s'il défend le prévenu ou l'accusé contre le procès pénal qui lui a été fait.

2041. Dans notre droit positif, aucune part n'est faite, par rapport à aucune sorte de délits, aux citoyens ou habitants pris individuellement. Nous avons bien, en vertu de la loi du 2 juillet 1828, une sorte d'action populaire au petit pied relativement à la formation des listes électorales et des listes du jury, dont il est resté quelque chose dans le décret organique du 2 février 1852, pour l'élection des députés au Corps législatif; mais rien de cela n'était ou n'est relatif au droit pénal. — Quant à la partie lésée, les dispositions de nos lois ne sont ni suffisamment arrêtées ni suffisamment claires sur le rôle qu'il lui est permis de prendre pour ce qui regarde la répression pénale, ni sur la qualité en laquelle elle figure dans le procès pénal, soit en fait de police simple ou de police correctionnelle, soit en fait de crimes, cas dans lequel ses droits sont bien moins marqués. Nous avons déjà fait connaître l'esprit de nos idées dominantes, qui est de la res-

(1) *L'accusation privée subsidiaire*, que nous avons signalée dans le Code autrichien de 1873, répond assez à cette idée.

treindre à ce qui concerne ses intérêts civils, et de la considérer comme sans qualité pour le fait de la répression (ci-dess., n° 1742) : ce qui n'est en complète harmonie ni avec les vestiges restés de notre ancienne jurisprudence relative au petit criminel, ni avec les dispositions de nos textes ou les décisions de notre jurisprudence relativement aux frais du procès pénal.

2042. Certaines administrations publiques, celles des douanes, des contributions indirectes, des forêts et des postes (1) ont reçu le pouvoir d'exercer elles-mêmes l'action publique pour la répression des délits ou des contraventions commis contre les intérêts qu'elles sont chargées de sauvegarder. C'est une délégation partielle qui leur est faite des fonctions du ministère public (voir ci-dess., n° 1882 et 1922 *bis*).

L'article 182 C. I. C. désigne particulièrement, comme investis de cette délégation à l'égard des délits forestiers, les conservateurs, inspecteurs ou sous-inspecteurs et gardes forestiers : mais les actes doivent toujours être libellés à la requête de l'administration ou du directeur général.

La loi du 15 janvier 1884, *relative à la répression des infractions à la convention internationale du 6 mai 1882, sur la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales*, porte, article 2 : « Les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public, sans préjudice du droit de la partie civile. Elles pourront aussi être intentées à la diligence des officiers du commissariat chargés de l'inscription maritime. Ces officiers, en cas de poursuites par eux faites, auront le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendus à l'appui de leurs conclusions. »

§ 9. Greffiers, huissiers, force publique. — Avocats et avoués.

2043. Nous nous bornerons à renvoyer au texte des lois et des règlements pour ce qui concerne :

Les greffiers, dont le nom, dans son étymologie grecque (*γράφειν, écrire*), a le même sens que celui de scribe dans son étymologie latine, et qui entre comme partie nécessaire dans l'organisation de chaque juridiction (2) ;

Les huissiers (de *huis*, porte) ; — surtout, quant à la juridiction en exercice, les *huissiers audienciers*, pour le service de l'audience (3) ;

(1) *Code d'instruction criminelle*, art. 182, pour les forêts.

(2) *Loi du 27 ventôse an VIII*, art. 13, 24, 67, 68. — *Décret du 30 mars 1808*, tit. 4, *Des greffiers* (art. 90 à 92, maintenus par l'art. 25 du décret du 18 août 1810). — C. I. C., art. 141, 142, 168. — *Loi du 20 avril 1810*, art. 62, 63, 65. — *Décret du 6 juillet 1810*, sect. 5, *Des greffiers des cours impériales*, art. 54 à 60. — *Décret du 18 août 1810*, Section 5, *Des greffiers*, art. 24 et 25. — *Ordonnance du 15-19 janvier 1826*, § 7, *Du greffier*, art. 72 à 77.

(3) *Loi du 2 ventôse an VIII*, art. 70 et 96. — *Code d'instruction crimi-*

La force publique qui assiste ou qui doit toujours être prête à assister la juridiction, et que plusieurs magistrats ou officiers de police judiciaire ont le droit de réquérir (1).

De telle sorte que chaque juridiction se présente avec : son juge ou ses juges, son ministère public, son greffier, ses huissiers, et l'assistance de la force publique au besoin.

Enfin, pour la protection des intérêts et la défense des personnes justiciables des juridictions, les avocats et les avoués (2).

§ 10. Conditions d'aptitude. — Nomination. — Inamovibilité.

2044. Nous citerons parmi ces conditions :

Celle d'être licencié en droit et d'avoir suivi le barreau pendant deux ans, qui est imposée pour pouvoir être juge ou suppléant, ou membre du ministère public, soit dans les tribunaux d'arrondissement, soit dans les cours d'appel, ou greffier dans une cour d'appel. — La même condition, moins les deux ans de stage au barreau, est exigée pour pouvoir être greffier ou commis greffier à la cour de cassation. — Ces conditions n'existent pas pour les justices de paix.

*nelle*, art. 141, 169 et 170. — *Décret du 6 juillet 1810*, tit. 4, § 2, *Des huissiers*, art. 116 à 122. — Et principalement *décret portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers*, du 14 juin 1813.

(1) *Code d'instruction criminelle*, art. 25, 97, 376, 504. — *Code pénal*, art. 234.

(2) Pour les avocats : *Loi du 22 ventôse an XII, relative aux écoles de droit*, art. 24, 29 à 31. — *Décret du 14 décembre 1810, contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau*. — *Décret du 2 juillet 1812, sur la plaidoirie dans les cours impériales et dans les tribunaux de première instance*. — *Ordonnance du 20-23 novembre 1812, contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau*. — *Ordonnance du 27 août-10 septembre 1830, qui reconnaît à l'ordre des avocats le droit de nommer ses bâtonniers, et le droit de plaider sans autorisation devant toutes les cours royales et tous les tribunaux du royaume*. — *Décret du 22-27 mars 1852, relatif aux élections du barreau*.

Pour les avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation : *Règlement du 28 juin 1738*, tit. 17, art. 1<sup>er</sup> et suiv. — *Loi du 27 ventôse an VIII*, art. 93. — *Décret du 11 juin 1806, sur l'organisation du conseil d'Etat*, art. 33 et 34. — *Décret du 25 juin 1806, portant que les avoués à la cour de cassation prendront le titre d'avocat*, article unique. — *Ordonnance du 10-12 juillet 1814*, art. 1 et 2. — *Loi du 28 avril 1816, sur les finances*, art. 88, 91 et 96, qui admet les avocats à la cour de cassation à présenter leur successeur. — *Ordonnance du 10-13 septembre 1817, qui réunit, sous la dénomination d'ordre des avocats aux conseils du roi et à la cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la cour de cassation*, etc.

Pour les avoués : *Loi du 17 ventôse an VIII*, art. 93 à 95. — *Arrêté du 13 frimaire an IX, qui établit une chambre des avoués auprès du tribunal de cassation et de chaque tribunal d'appel et de première instance*. — *Arrêté du 2 thermidor an X*, art. 1 à 3. — *Loi du 22 ventôse an XII, relative aux écoles de droit*, art. 26, 27, 30 à 32. — *Décret du 6 juillet 1810*, titre 4, § 1<sup>er</sup>, *Des avoués*. — *Loi du 28 avril 1816, sur les finances*, art. 88 et suiv., qui admet les avoués à présenter leur successeur. — *Ordonnance du 27 février 1822, qui modifie le décret du 2 juillet 1812, relatif à la plaidoirie*. — *Ordonnance du 12-14 août 1832, qui fixe les conditions d'éligibilité aux chambres des avoués*.